



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Parc éolien de Fillières SAS

Espace Européen de l'Entreprise
1 rue de Berne
67300 Schiltigheim

Références : 2026_0051
Code AIOT : 0006209235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement Parc éolien de Fillières SAS implanté - 54560 Fillières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite consistait à vérifier les dispositions prises par l'exploitant concernant la prise en charge et le traitement des déchets issus des opérations de maintenance du parc éolien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de Fillières SAS
- - 54560 Fillières
- Code AIOT : 0006209235

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VSB exploite un parc de 4 éoliennes sur la commune de Fillières de 80m de hauteur au moyeu.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
2	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50	Demande d'action corrective	3 mois
3	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est attentif à la bonne prise en charge des déchets de maintenance. Toutefois, dans le suivi réglementaires de la gestion des déchets, des non conformités ont été mises en évidence, conduisant l'inspection à demander des éléments de réponse sous un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. [...]
Constats :

Le maintenancier, NORDEX intervient pour ce parc et récupère les déchets après chaque journée de maintenance et les apporte au sein de son centre de maintenance pour les trier et les stocker.

Le maintenancier fait appel à la société TTM pour l'enlèvement des déchets. Un Bordereau de Suivi de Déchets est créé par le maintenancier et est rempli conjointement. L'exploitant a un compte TrackDéchet. Le jour de la visite, l'inspection a pu avec l'exploitant visualiser les bordereaux en attente de validation par ce dernier pour l'année 2025 mais depuis aucun BSD n'apparaît sur TrackDéchet et malgré les relances réalisées par l'inspection, aucun autre document ni justificatif n'a été fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les installations utilisées entre la production et la prise en charge des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il présentera dans un délai de trois mois les dispositions qu'il prendra à cet égard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.

1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ;

2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

[...]

II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration :

[...]

6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Les entreprises intervenant dans la collecte et le transport des déchets de maintenance sont Nordex et TTM qui assurent le transport selon les 1^{ères} observations réalisées, sur les BSD des déchets, réalisées via Trackdéchets par l'inspection le jour de la visite.

Aucun autre justificatif ni élément n'a été transmis à l'inspection malgré les relances réalisées par l'inspection à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs responsables de la prise en charge des déchets sont autorisés à cet effet. Il présentera dans un délai de trois mois les dispositions qu'il prendra à cet égard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée :
I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :
1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; [...]
Constats :
L'exploitant n'a pas pu présenter de registre déchets lors de la visite ni même après relance de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place un registre déchets comme demandé par l'article R541-43 du code de l'environnement en y faisant figurer les informations demandées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
--

Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : Les données publiées sur OREOL sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite